



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Château-Thierry (02)
Étude d'impact du 10 décembre 2025**

n°MRAe 018834/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 juillet 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le parc photovoltaïque au sol à Château-Thierry, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 2 juin 2026, par la Direction Départementale de l'Aisne, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 12 juin 2026 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société CPV SUN 40 concerne l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Château-Thierry, dans le département de l'Oise. Le projet comprend l'installation de 8 208 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 5,34 Mégawatt-crête¹, sur une emprise foncière de 4,1 hectares. L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 années.

Le projet prévoit la création d'un poste de livraison d'une superficie de 23 m² et d'une réserve de 120 m³ d'eau en cas d'incendie. Les onduleurs seront fixés sous les modules. Le projet comprend également la création d'une enceinte clôturée, de 820 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur. Une voie de 3 mètres de large sera aménagée en périphérie du site, entre la clôture et les modules afin de permettre l'accès aux tables (c'est-à-dire les structures porteuses des panneaux photovoltaïques).

Les 8 208 modules photovoltaïques, à base de silicium cristallin, couvriront une surface de 24 032 m². Les tables seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ 2,5 mètres, inclinés à 15°. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 3 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,1 mètre. Le projet prévoit que les tables photovoltaïques soient ancrées au sol par pieux enterrés sur une profondeur comprise entre 1,5 et 2 mètres.

Le projet est localisé en zone N du PLU de Château-Thierry autorisant les constructions et installations d'intérêt général à condition qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.

Les parcelles sont en bordure de la RD9, et se trouvent en partie au sein d'un espace boisé classé (EBC) du PLU et entouré par cet EBC.

¹ Mégawatt-crête (ou MWC) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

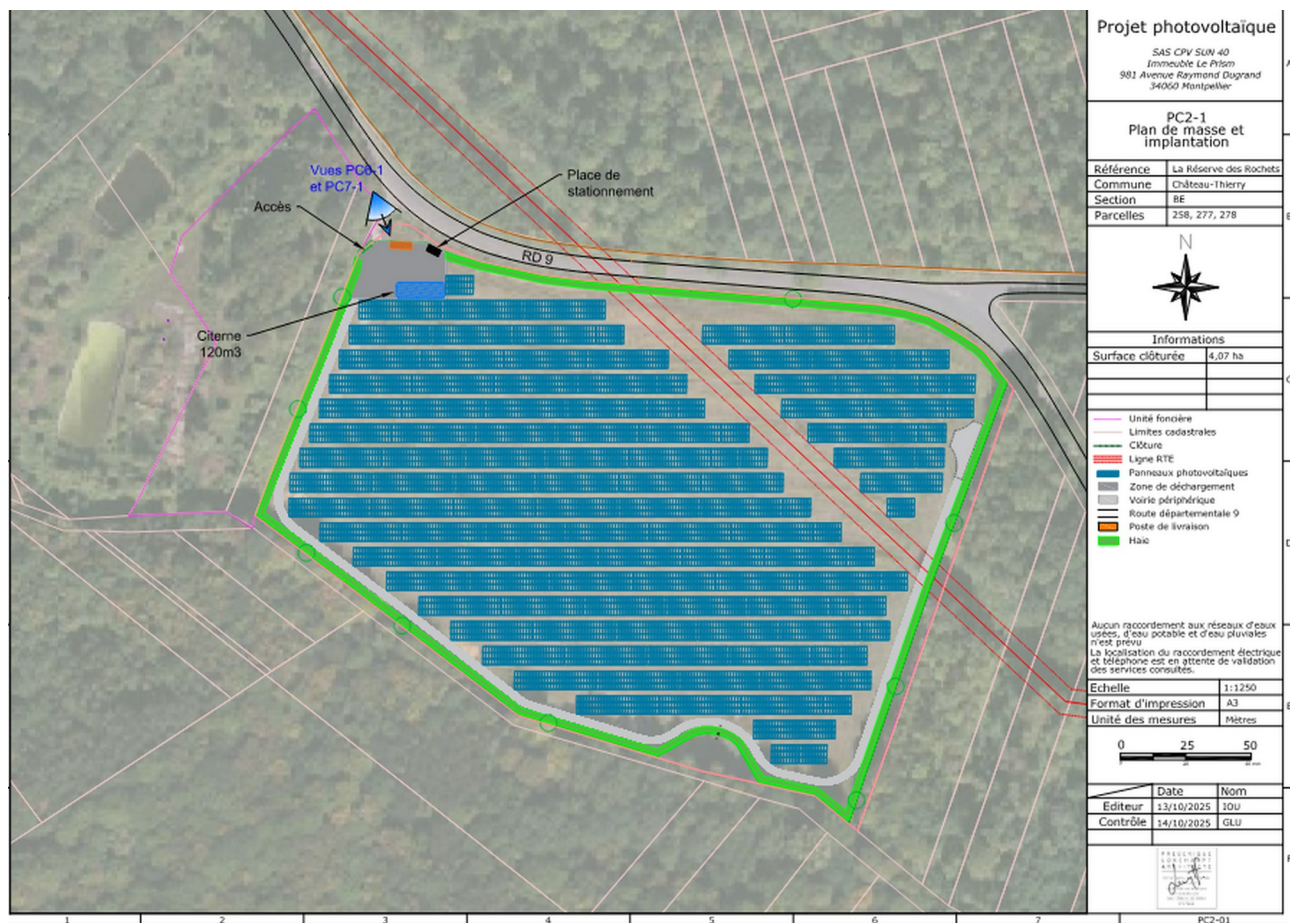


Figure 1: Pièce PC2 du dossier de permis de construire - dossier du pétitionnaire).

Le raccordement du parc photovoltaïque est traité dans l'étude d'impact, il fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (page 40 de l'étude d'impact). Le raccordement envisagé à ce stade du projet se fera sur le poste source² de Nogentel situé à environ 7 kilomètres du site, qui disposerait des capacités techniques de transformation suffisantes pour permettre le raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public de distribution d'électricité (étude d'impact, page 177). Le tracé prévu suit les axes routiers.

L'autorité environnementale recommande, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires³.

2 Poste source : ouvrage électrique permettant de relier le réseau public de transport de l'électricité au réseau public de distribution de l'électricité. Il sert à transformer une très haute tension en haute tension. La tension de l'électricité apportée par le réseau est modifiée par un ou plusieurs transformateurs abrités dans un poste de transformation. La tension à la sortie de la source de protection est successivement abaissée d'un niveau de tension à un autre jusqu'à la tension d'utilisation.

3 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc,

La MRAe des Hauts-de-France est sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Luxel en décembre 2025.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible ceux relatifs à la justification des choix retenus, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux zones humides et aux émissions de gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Justification des choix retenus

Le site du projet a été désigné par décision du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024 en tant que zone d'accélération des énergies renouvelables, au sens de loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) du 10 mars 2023. Concernant la validation de cette zone par le comité régional de l'énergie, les explications fournies dans le dossier doivent être clarifiées⁴ (étude d'impact, page 144).

Il est par ailleurs indiqué, dans la section du dossier consacré à la justification du choix du site, que le site correspond à un terrain dégradé, localisé sur un ancien site CASIAS⁵, et actuellement utilisé comme décharge de déchets (étude d'impact, page 144). Il respecterait donc, de ce fait, les critères fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour l'appel d'offres national pour le soutien de la filière photovoltaïque (dans sa version de juillet 2024).

Or, il s'avère que l'ancien site industriel de décharge de déchets non dangereux et de boues de dragages (référéncée PIC0206132 dans la base de données CASIAS correspondant à la société Lantenois active de 1931 à 1962) se trouve, non pas au sein du site du projet, mais sur un terrain adjacent, en bordure ouest du site (étude d'impact, p. 220).

Des dépôts sauvages de déchets divers ont été observés sur le site mais il ne s'agit pas pour autant d'une décharge.

⁴ Il est écrit que « ces zones ont été validées par le comité régional de l'énergie et sont désormais arrêtées/n'ont pas encore été validées par le comité régional de l'énergie ».

⁵ Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services



Figure 2: Vue aérienne du site et dépôt de déchets à l'entrée du site (dossier du pétitionnaire).

Les terrains classés zones naturelles dans un PLU (ce qui est le cas du site du projet) peuvent aussi éventuellement répondre aux critères d'éligibilité de la CRE mais ils doivent alors respecter les conditions suivantes (étude d'impact, page 144) :

- les installations d'énergie renouvelable doivent être explicitement autorisées,
- le terrain ne doit pas être située en zone humide,
- la zone ne doit pas être soumise à autorisation de défrichement.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, les deux premières conditions (cf. II.2.2 pour les zones humides) ne sont pas remplies.

L'autorité environnementale recommande de revoir la justification du choix du site dans la mesure où, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet n'est pas implanté sur un ancien terrain industriel ayant servi de décharge mais en bordure de celui-ci.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Concernant la flore, les inventaires ont identifié la présence de flore protégée et patrimoniale telle que l'Orme lisse (protégée en Picardie, patrimoniale et déterminante ZNIEFF) et l'Œillet velu (patrimoniale et déterminante ZNIEFF). La carte d'implantation du parc photovoltaïque présentée page 78 de l'étude d'impact montre une atteinte aux stations d'Œillet velu et d'Orme lisse.

Des mesures de d'évitement des stations d'Œillet velu (ME1) et de l'Orme lisse sont mentionnées dans l'étude d'impact (respectivement en pages 137 et 165). Cependant, la carte de synthèse des mesures en page 169 ne reprend pas la mesure d'évitement relative à la conservation de la station d'Œillet velu.

Par ailleurs, deux espèces exotiques envahissantes le Sainfoin d'Espagne (au niveau de la friche sèche) et le Robinier faux-acacia (au niveau des boisements au sud du site) ont été repérées au sein de la zone d'étude. Aucune mesure visant à limiter leur dispersion n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande de :

- *reporter sur la carte de synthèse des mesures, la mesure d'évitement relative à la station d'Éillet velu ;*
- *mettre en place des actions afin d'éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes et de les décrire précisément.*

Concernant la faune, le projet comprend la création d'une enceinte clôturée, de 820 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur qui présente un maillage de 50 mm x 50 mm. Le dossier met en avant une mesure de réduction MR3 qui vise à faciliter le passage de la petite faune (page 167 et 169 de l'étude d'impact). Or cette mesure est insuffisamment décrite ce qui ne permet pas de juger de son efficacité.

Pour concevoir un exclos de moindre impact, le pétitionnaire pourra se référer au guide « Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiations possibles⁶ » publié par le cabinet X-Aequo, en partenariat avec l'Office français de la biodiversité, l'Ademe et le Cerema, qui propose des mesures d'évitement et de réduction des impacts propres aux exclos.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément l'enceinte clôturée et de justifier que sa conception permet de garantir la perméabilité de l'exclos pour la petite et la moyenne faune.

II.2.2 Zones humides

Une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée par le bureau d'étude URBYSOM sur les critères floristiques et pédologiques. Cette étude a permis d'identifier une zone humide de 3,35 hectares sur le site du projet, soit environ 80 % de sa surface. Les fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques et biologiques de cette zone humide ne sont cependant pas décrites dans l'étude.

L'étude évalue la superficie de la zone humide impactée par les travaux à 844 m² correspondant aux travaux d'ancrages des panneaux (page 158 de l'étude d'impact). Toutefois, la création de la piste (463 ml pour 3 m de large), des voies de passage pour les engins ainsi que le nivellement du terrain dont les superficies ne sont pas précisées, sont de nature à induire une modification du fonctionnement hydraulique de la zone humide. La présence des panneaux photovoltaïques est également susceptible de modifier les fonctions biologiques de la zone humide. Ces incidences ne sont pas abordées dans le dossier.

En particulier, la largeur inter-rang de 2,5 m (distance entre le bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante) est inférieure à la largeur de 3 m des panneaux projetée au sol (la densité est de 55%) et la hauteur minimale des tables est inférieure à 1,20 mètre (page 163

⁶ <https://ofb.hal.science/hal-04673473v1>

de l'étude d'impact). Ces facteurs augmentent le risque d'une altération temporaire ou permanente des fonctionnalités de la zone humide par assèchement⁷.

Le dossier conclut à l'absence d'impact sur la zone humide. Cette conclusion n'est pas suffisamment étayée, les incidences sur les fonctionnalités de la zone humides ne sont pas étudiées. L'étude ne propose pas des mesures de réduction des impacts ou de compensation adaptées et conclut que le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau⁸.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques de la zone humide affectée ;*
- *de réévaluer le niveau d'impact en prenant en compte toutes les modifications du fonctionnement de la zone humide en phase chantier et en phase d'exploitation ;*
- *de proposer des mesures adaptées d'évitement et de réduction des impacts et à défaut de compensation.*

II.2.3 Énergie et émissions de gaz à effet de serre

La production annuelle attendue n'est pas précisée. Au vu du ratio de production d'environ 1 120 kWh/kWc/an indiquée dans le dossier pour la commune de Château-Thierry, celle-ci serait de 6,0 TWh environ.

Il est affirmé que le projet contribuera donc à économiser l'émission « *d'environ 1 696 équivalent de CO₂ par an* » (étude d'impact, page 154), sans indication de l'unité considérée, ni explication sur les hypothèses utilisées. Au vu des ordres de grandeur, il s'agit probablement de tonnes de CO₂ équivalents (tCO₂e).

Le ratio des émissions évitées par kWh produit serait alors de 284 gCO₂e/kWh, ce qui serait particulièrement élevé, environ cinq fois supérieur aux émissions moyennes de l'électricité consommée en France⁹.

L'étude d'impact doit permettre de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables d'un projet. Ceci n'est pas le cas à ce stade pour les émissions de gaz à effet de serre. Il est nécessaire de fournir un bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre, spécifique au projet, engendrées sur l'ensemble de sa durée de vie (phase de construction, d'exploitation et de démantèlement) et de revoir le calcul des émissions évitées. Les sources et données utilisées pour ces calculs doivent être explicitées.

7 Cf. [Guide de recommandations aux services instructeurs pour la prise en compte des zones humides dans les projets photovoltaïques en Grand Est](#) (DREAL Grand-Est– Juin 2025)

8: Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

Demande d'autorisation : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare.

Demande de déclaration : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 hectare.

9 Les émissions moyennes de l'électricité consommée en France étaient de 52 gCO₂e/kWh en 2024. Source : base Empreinte de l'Ademe (<https://base-empreinte.ademe.fr>).

Il est considéré dans le dossier que le projet aura un impact positif permanent fort en termes « *[d']économie de gaz à effet de serre* ». Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée. Bien que les bénéfices attendus grâce à la production d'une électricité faiblement carbonée soient majeurs, ceci ne doit pas conduire à négliger les pistes d'amélioration du bilan GES du projet. La réduction des émissions liées à la production des matériaux et à la construction, secteurs mobilisés pour la réalisation du projet, est également nécessaire pour permettre d'atteindre les objectifs locaux, régionaux et nationaux d'atténuation du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre engendrées et évitées par le projet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (production et transport des matériaux (dont l'origine des panneaux), construction, exploitation, démantèlement et recyclage) ;*
- *de justifier les choix effectués en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de rechercher des solutions pour améliorer le bilan du projet.*